



## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Historique :

Modifications adoptées : SEPTEMBRE 1992

Modifications adoptées : JUIN 1996

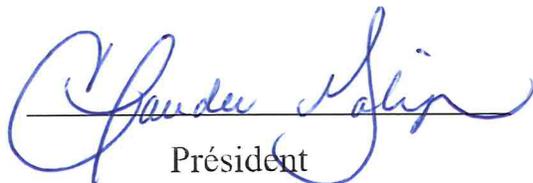
Modifications adoptées : FÉVRIER 2004

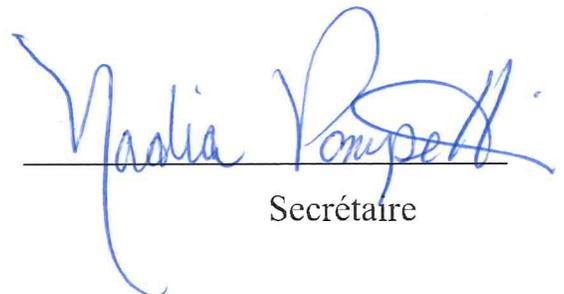
Modifications adoptées : JUIN 2016

Modifications adoptées : OCTOBRE 2021

CETTE VERSION

MODIFICATIONS ADOPTÉES LE : 19 JUIN 2025

  
Président

  
Secrétaire

## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 : NOM	4
ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL	4
ARTICLE 3 : SCEAU	4
ARTICLE 4 : MISSION	4
ARTICLE 5: VALEURS	5
ARTICLE 6 : DÉFINITION	5
ARTICLE 7 : DROITS DES MEMBRES	5
ARTICLE 8 : COTISATION	5
ARTICLE 9 : CARTE DE MEMBRE	5
ARTICLE 10 : SUSPENSION ET EXPULSION	5
ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	6
ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	6
ARTICLE 13 : AVIS DE CONVOCATION	7
ARTICLE 14 : QUORUM	7
ARTICLE 15 : VOTE	7
ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS	7
ARTICLE 17: POUVOIRS D'EMPRUNT	8
ARTICLE 18 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS	8
ARTICLE 19 : CENS D'ÉLIGIBILITÉ	8
ARTICLE 20 : DURÉE DU MANDAT	8
ARTICLE 21 : ÉLECTIONS	9
ARTICLE 22 : VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 23 : DÉMISSION OU DESTITUTION	9
ARTICLE 24 : RÉUNIONS	10
ARTICLE 25 : CONVOCATION	10
ARTICLE 26 : QUORUM	10
ARTICLE 27 : PROPOSITION	10
ARTICLE 28 : VOTE	10
ARTICLE 29 : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION	10
ARTICLE 30 : COMPOSITION	11
ARTICLE 31 : ÉLECTION DES OFFICIERS	11
ARTICLE 32 : CUMUL DE POSTE	11
ARTICLE 33 : ÉLIGIBILITÉ	11
ARTICLE 34 : TERME	11
ARTICLE 35 : LA PRÉSIDENTE	11
ARTICLE 36 : LA VICE-PRÉSIDENTE	12
ARTICLE 37 : LE SECRÉTAIRE	12
ARTICLE 38 : LE TRÉSORIER	12
ARTICLE 40: CRÉATION	13

<b>ARTICLE 41: COMPOSITION</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 42: MANDAT</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 43: RAPPORT</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 44 : EXERCICE FINANCIER</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 45 : VÉRIFICATEUR</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 46 : CONTRATS</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 47 : LETTRES DE CHANGE</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 48: AFFAIRES BANCAIRES</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 49 : AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 50 : DISSOLUTION</b>	<b>15</b>

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 1 : NOM**

La présente corporation est connue sous le nom de PATRO DE FORT-COULONGE / MANSFIELD.

Dans les règlements qui suivent, le terme ORGANISME et CORPORATION sont utilisés pour désigner le PATRO DE FORT-COULONGE / MANSFIELD.

### **ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de la corporation est situé sur le territoire de la MRC Pontiac.

### **ARTICLE 3 : SCEAU**

S'il le juge à propos, le conseil d'administration de la corporation peut doter cette dernière d'un sceau. Dans ce cas l'empreinte apparaissant dans l'entête des présents règlements sera le sceau officiel de la corporation.

### **ARTICLE 4 : MISSION**

Le Patro de Fort-Coulonge/Mansfield est un OBNL qui a pour mission de répondre aux besoins des jeunes, des adolescents, des adultes et des personnes âgées par le biais d'activités sportives, culturelles, sociales et artisanales visant leur développement et leur épanouissement.

Cette mission comporte six objectifs:

- 1- Comme organisme multidisciplinaire, offrir à toute la population du Pontiac des services communautaires visant des aspect éducatifs, récréatifs et sociaux, en déployant des programmes appropriés et en mettant à la disposition des installations et le matériel requis;
- 2- Offrir des activités communautaires qui rejoignent les vues et aspirations de la population locale et qui permettent à chacun (e) de se développer sainement et intégralement dans son milieu, en conformité avec les valeurs prônées;
- 3- Opérer un lieu d'accueil pour la famille et les jeunes et mettre à la disposition des usagers des jeux, des opportunités socio-éducatives, une programmation socio-éducative, une programmation parascolaire. Le tout, avec le support de bénévoles et de parents;
- 4- Protéger et améliorer l'environnement en permettant aux participants de s'intégrer dans des activités telles les marches en forêt, les sessions d'interprétation de la nature et les corvées de nettoyage environnemental, les activités nautiques non-polluantes, l'hébertisme, la survie et la sécurité en forêt;
- 5- Dispenser une formation à tout employé ou bénévole qui leur soit adaptée de manière à rejoindre la mission du Patro;

6- Favoriser la réalisation des activités en organisant des campagnes de financement, en louant ou achetant les espaces physiques nécessaires, en fournissant le matériel sportif, didactique et éducatif approprié.

#### ARTICLE 5: VALEURS

1. L'organisme entend favoriser:
2. L'accessibilité pour tous aux activités de plein-air, sportives, culturelles et sociales normalement pratiquées dans la région du Pontiac;
3. Des valeurs telles que le sens de l'autonomie de la personne, le sens des responsabilités, de la solidarité et du respect des autres;
4. Des relations interpersonnelles significatives;
5. L'engagement bénévole;
6. Le développement et le maintien d'un réseau de collaboration avec les autres services à la population de manière à améliorer les conditions de vie des clientèles visées et, conséquemment, de l'ensemble de la population.

### **CHAPITRE 2 LES MEMBRES**

#### ARTICLE 6 : DÉFINITION

Toute personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle :

- 6.1 Soit âgé de 18 ans et n'est pas employé par l'organisme ;
- 6.2 Participe aux activités de l'organisme ;
- 6.3 Adhère à la mission, aux objectifs et aux règlements de la corporation ;
- 6.4 Soit un résident de la MRC Pontiac;
- 6.5 Paie, s'il y a lieu, la cotisation selon les règles établies.

#### ARTICLE 7 : DROITS DES MEMBRES

- 7.1 Être convoqués aux assemblées générales;
- 7.3 Proposer et voter en assemblée générale, sur toute question concernant la corporation;
- 7.4 Être élus au conseil d'administration;
- 7.4 Participer aux comités et aux consultations du Patro de Fort-Coulonge/Mansfield;
- 7.5 Être informés des activités et événements du Patro de Fort-Coulonge/Mansfield

#### ARTICLE 8 : COTISATION

Le conseil d'administration peut décider d'établir une cotisation annuelle pour ses membres, en déterminer le montant et la période d'adhésion, ainsi que le moment auquel la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

#### ARTICLE 9 : CARTE DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes de membre devront porter la signature du secrétaire de la corporation.

#### ARTICLE 10 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre pour une ou plusieurs des raisons suivantes :

- Néglige de payer sa cotisation, s'il y a lieu;
- Ne respecte pas les règlements de la corporation ;
- Agit contrairement aux intérêts de la corporation.

La décision du conseil d'administration est finale à moins que le membre suspendu ou expulsé en appelle de la décision du conseil devant les membres réunis en assemblée générale annuelle ou spéciale. Le membre doit signifier son intention d'en appeler dans les 30 jours suivants la réception de l'avis de suspension ou d'expulsion par courriel au secrétaire de la corporation.

### **CHAPITRE 3 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

#### **ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au plus tard 90 jours après la fin de l'année financière. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres doit contenir au moins les points suivants :

- Ouverture de la rencontre et vérification du quorum
- Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée s'il y a lieu
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et, s'il y a lieu, des assemblées générales spéciales qui se sont tenues depuis la dernière assemblée générale annuelle
- Présentation du rapport financier
- Présentation des prévisions budgétaires
- Présentation du rapport d'activités
- Présentation du plan d'action
- Présentation des modifications aux règlements généraux, et adoption
- Élections des administrateurs
- Nomination du vérificateur et adoption
- Période de questions des membres
- Levée de l'assemblée

Le point traitant du rapport financier et du rapport d'activités doit prévoir une période de questions et de débat pour les membres. Cette période ne doit cependant pas excéder 15 minutes, à moins que la majorité des membres n'en décident autrement.

#### **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

12.1 Les assemblées générales extraordinaire sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné dans l'avis de convocation;

12.2 Le Président, ou la majorité des administrateurs de la Corporation, peut, en tout temps, convoquer une assemblée extraordinaire;

12.3 Si 10% des membres de la Corporation en font la requête par écrit, le secrétaire

convoque une assemblée extraordinaire. Cette demande doit indiquer les objets pour lesquels cette assemblée sera convoquée. Si l'assemblée n'a pas été convoquée et tenue dans les 21 jours de la réception de la demande, les membres représentant 10% des membres de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

#### ARTICLE 13 : AVIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales des membres sont convoquées au moyen d'un écrit adressé par courriel ou par tout autre moyen raisonnable à chacun des membres, indiquant les dates, heures, lieux et objets de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins 7 jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de 24 heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné par téléphone ou de vive voix.

#### ARTICLE 14 : QUORUM

Les membres en règle présents forment le quorum de toutes assemblées générales des membres.

#### ARTICLE 15 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote. Chaque membre ordinaire a droit à un seul vote et les votes par procuration sont défendus.

Règle générale, le vote se prend à main levée. Le président ou son remplaçant peut demander un vote à scrutin secret et devra le demander lors des circonstances suivantes :

- 15.1 À la demande de 3 membres ou plus présents à l'assemblée ;
- 15.2 Si un vote est nécessaire lors de l'élection des administrateurs ;
- 15.3 Dans tous les cas de suspension ou d'expulsion d'un administrateur ou d'un membre.

Les questions soumises sont décidées à la majorité des membres ordinaires en règle présents lors de l'assemblée sauf dans les cas où une majorité spéciale est requise en vertu de La Loi sur les Compagnies (LRQ ch. C-38) et dans les cas où il en est prévu autrement dans les présents règlements.

En cas d'égalité des votes lors de l'élection d'administrateurs, le président d'élection doit obligatoirement demander un nouveau vote. Si l'égalité persiste après 3 tours de scrutin, le gagnant (élu) sera déterminé par tirage au sort entre les candidats étant à égalité.

### **CHAPITRE 4 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Le conseil

d'administration a la responsabilité d'accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux. A cet effet, il jouit de tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les règlements généraux. De plus, le conseil d'administration a la responsabilité d'engager ou de congédier le directeur général, de fixer sa rémunération et autres avantages, de définir son rôle et ses mandats qui ne sont pas autrement définis dans les présents règlements. De plus, le conseil d'administration est responsable d'évaluer le directeur général une fois l'an.

#### ARTICLE 17: POUVOIRS D'EMPRUNT

Les administrateurs peuvent lorsqu'ils le jugent opportun :

- Effectuer les emprunts de deniers sur le crédit du PATRO de Fort-Coulonge/Mansfield;
- Émettre des obligations aux autres valeurs de la corporation et les donner en garantie;
- Les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- En dépit des dispositions de la loi, hypothéquer, donner ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation; pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, et/ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicommiss;
- Hypothéquer ou nantir les immeubles, où donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la Corporation.

#### ARTICLE 18 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

La Corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de sept (7) membres. Les sièges seront numérotés de 1 à 7. La corporation doit avoir au minimum un homme et une femme au sein de son conseil d'administration et faire des efforts pour rechercher la parité et la diversité dans la nomination des autres membres.

#### ARTICLE 19 : CENS D'ÉLIGIBILITÉ

Sauf en cas d'avis contraire dans les présents règlements, seuls les membres en règle de la corporation peuvent être élus administrateurs. Ils peuvent être élus à nouveau à l'expiration de leur mandat s'ils ont les qualités requises.

Les propriétaires, ou les membres du personnel d'entreprises privées ou de membres du personnel d'organismes liés à l'organisation par une entente de biens ou de services ne peuvent être élus administrateurs.

Une présidente ou un président sortant ne peut avoir un siège d'office au sein du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 20 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu. Son mandat est de 2 ans à moins qu'il ne démissionne, ne soit suspendu ou expulsé. À la fin de son mandat, il reste en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale au

cours de laquelle son successeur est élu.

#### ARTICLE 21 : ÉLECTIONS

L'élection des membres du conseil d'administration se fait lors de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se fait de la façon suivante :

21.1: Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs si nécessaire. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Ces personnes n'ont cependant pas droit de vote lors de cette élection.

21.2: Mise en candidature sur proposition simple. Exceptionnellement un membre qui ne peut être présent à l'assemblée générale peut signifier son intention de se porter candidat en déposant une lettre à la direction générale, et ce **5 jours** avant l'Assemblée générale des membres. La direction générale a la responsabilité d'informer la salle de cette mise en candidature.

21.3: Clôture des mises en candidature.

21.4: Appel des candidats, en commençant par le dernier. Ceux-ci doivent alors dire s'ils acceptent ou non d'être candidats.

21.5: Vote par scrutin secret, s'il y a plus d'un candidat par poste à combler.

21.6: Reprise du vote (maximum 2 fois) s'il y a égalité.

21.7: Le ou les candidats ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus. Si l'égalité persiste, le président se servira de l'article 14 des présents règlements pour désigner le gagnant.

#### ARTICLE 22 : VACANCES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

S'il y a vacances au sein du conseil d'administration à la suite d'une démission, ou qu'un membre devient incapable de remplir ses fonctions en raison d'une expulsion ou d'un décès.

Les autres membres du conseil doivent nommer un autre administrateur, pour la durée restante du mandat, qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation. Cette nomination devra être entérinée par les membres réunis lors de l'assemblée générale annuelle si le mandat du poste comblé ne vient pas à terme lors de cette assemblée.

#### ARTICLE 23 : DÉMISSION OU DESTITUTION

23.1 Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir une lettre à cet effet au secrétaire du conseil. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de cette lettre par le secrétaire.

23.2 Le conseil d'administration peut par résolution destituer un administrateur si :

23.2.1 Les agissements de ce dernier sont contraires au bon fonctionnement de la Corporation ;

23.2.2 Un administrateur cumule 3 absences non motivées consécutives ou plus aux réunions du conseil d'administration.

L'administrateur destitué cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Cette destitution, pour demeurer valide, devra être entérinée par les membres réunis en assemblée générale spéciale dûment convoquée à cette fin.

#### ARTICLE 24 : RÉUNIONS

Les administrateurs du conseil tiendront un minimum de 6 rencontres par année, soit en personne ou virtuellement, en utilisant des outils de visioconférence. Un membre peut assister à une rencontre par téléphone.

#### ARTICLE 25 : CONVOCATION

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par écrit, par téléphone, par courriel ou verbalement par le secrétaire du conseil, à la demande du président ou de la majorité des membres du conseil. Elles sont tenues au jour, à l'heure et au lieu indiqué par le secrétaire lors de la convocation. L'avis de convocation à une réunion du conseil doit être signifié aux membres au moins 3 jours avant la tenue de l'assemblée.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil sont présents à la réunion ou y consentent verbalement.

#### ARTICLE 26 : QUORUM

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) membres tout au long de l'assemblée en plus de la direction générale.

#### ARTICLE 27 : PROPOSITION

Une proposition, pour être recevable, doit être présentée par un membre en règle du conseil, présent à la réunion. Les propositions ne requièrent pas d'appuyeurs, sauf si les circonstances l'exigent.

#### ARTICLE 28 : VOTE

Aux réunions du conseil, chaque membre a droit à un vote. Le président doit appeler un vote secret si un membre du conseil, présent à la réunion, en fait la demande. Une proposition est adoptée quand le président la déclare ainsi. La présidence n'a pas de vote prépondérant lors d'une réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut adopter une résolution par voie électronique. L'ensemble des membres du conseil d'administration doit approuver la résolution afin qu'elle soit valide. La résolution électronique doit être entérinée lors de la rencontre du conseil d'administration suivant son adoption.

#### ARTICLE 29 : RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent cependant être indemnisés pour les dépenses qu'ils engagent pour exercer leur mandat. Les administrateurs peuvent être indemnisés et remboursés par la corporation pour les frais et dépenses qu'ils font au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre eux, à l'occasion d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice et pour l'exécution de leurs fonctions ainsi que tout autres frais ou dépenses qu'ils font au cours ou à l'occasion des affaires relevant de leur

charge, exception faite de ceux résultant de leur faute.

## **CHAPITRE 5 LES OFFICIERS**

### **ARTICLE 30 : COMPOSITION**

Les officiers de la corporation sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

### **ARTICLE 31 : ÉLECTION DES OFFICIERS**

À la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle, le conseil procède à l'élection des officiers.

La procédure d'élection sera alors la même que la procédure d'élection des administrateurs. Le vote se fera à main levée ou scrutin secret sur demande dans l'ordre suivant :

- Élection du président
- Élection du vice-président
- Élection du secrétaire
- Élection du trésorier

Le candidat, à chacun des postes, sera élu par une majorité simple de tous les administrateurs formant quorum.

### **ARTICLE 32 : CUMUL DE POSTE**

Sauf pour les postes de secrétaire et de trésorier, un membre du conseil ne peut occuper qu'un seul poste d'officier.

### **ARTICLE 33 : ÉLIGIBILITÉ**

Seul un administrateur de la corporation peut devenir officier. Un officier peut être élu à nouveau à l'expiration de son mandat s'il possède les qualités requises.

### **ARTICLE 34 : TERME**

Le terme des officiers est de 1 an et prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit leurs élections.

### **ARTICLE 35 : LA PRÉSIDENTE**

La présidence ne peut pas occuper de poste de direction générale, ces deux fonctions sont distinctes et ne peuvent pas être occupées par une seule et même personne. Le président est le premier officier responsable de l'administration de la corporation. À ce titre, son rôle est de :

- 36.1 Présider les réunions du conseil.
- 36.2 Voir au bon fonctionnement des réunions du conseil;
- 36.3 Voir au bon fonctionnement des comités du conseil ;
- 36.4 Signer les procès-verbaux des réunions du conseil, après leur adoption ;

36.5 Représenter officiellement le conseil et la corporation dans les cas où il n'en est pas prévu autrement ;

36.6 Exercer tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par la loi, les administrateurs ou les membres.

#### ARTICLE 36 : LA VICE-PRÉSIDENTE

37.1 Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent lui prescrire les administrateurs et / ou le président ;

37.2 En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de la présidente, elle exerce les pouvoirs et fonctions de la présidente.

37.3 Il exerce tout autre mandat qui lui sera confié.

#### ARTICLE 37 : LE SECRÉTAIRE

38.1 Il a la garde des registres et des documents de la corporation ainsi que du sceau ;

38.2 Il rédige ou voit à ce que soient rédigés les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration ; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet ; les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs, présence d'éventuels observateurs), sont rédigées de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

38.3 Il signe les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration;

38.4 Il donne avis ou voit à ce que soit donné avis de toutes assemblées des membres ainsi que de toutes réunions du conseil d'administration ;

38.5 Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

38.6 Il signe, avec toute autre personne désignée par règlement ou résolution, les documents et actes du ressort du Conseil à moins qu'il en soit spécifié autrement par décision du Conseil.

38.7 Il signe les cartes de membres.

38.8 Il exerce tout autre mandat qui lui sera confié.

#### ARTICLE 38 : LE TRÉSORIER

39.1 Il a la charge des finances de la corporation ;

39.2 Il doit déposer ou voir à ce que soient déposés l'argent et les autres valeurs de la corporation au nom et au crédit de cette dernière dans toutes banques ou institutions financières que les administrateurs désignent;

39.3 Il doit rendre compte au président et / ou aux administrateurs de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en sa qualité de trésorier, chaque fois qu'il en est requis ;

39.4 Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à ce que soient dressés, maintenus et conservés les livres de comptes et les registres comptables adéquats ;

39.5 Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire ;

39.6 Il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et

fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa tâche ;

39.7 Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.

39.8 Il préside le comité des finances s'il y a lieu.

39.9 Il signe les chèques et autres effets de commerce conjointement avec les autres personnes désignées à cette fin par le conseil.

39.10 Il exerce tout autre mandat qui lui sera confié.

### **ARTICLE 39 : RÔLE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

La direction générale relève et est sous l'autorité du conseil d'administration qui procède à son embauche et détermine sa rémunération et ses conditions de travail. Cette fonction ne peut pas être occupée par un membre du conseil d'administration. La direction générale est la personne responsable de la gestion de l'organisme. À ce titre;

40.1 Il est responsable de l'ensemble des relations avec les employés s'il y a lieu;

40.2 Il est responsable des horaires de travail;

40.3 Il est responsable de la répartition des tâches entre les employés s'il y a lieu;

40.4 Il est responsable des approvisionnements (matériel et autres) pour l'organisme. Il doit cependant en référer au conseil pour toute dépense de plus de 1000.00\$;

40.5 Il est responsable de la tenue des livres comptables de la corporation.

40.6 Il est présent au conseil d'administration, sans droit de vote.

40.7 Il transmet, aussi souvent que possible, un rapport de ses activités au CA

40.8 Il assume une saine gestion des différents programmes développés par le PATRO;

40.9 Il a l'autorité nécessaire pour embaucher et renvoyer les employés de la corporation en fonction des perspectives de financement élaborés mais, le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres.

40.10 Il entretient une collaboration avec l'ensemble des partenaires de la communauté.

## **CHAPITRE 6 LES AUTRES COMITÉS**

### **ARTICLE 40: CRÉATION**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, créer autant de comités qu'il le juge nécessaire. Ces comités sont de trois grands types : permanents, ad hoc et statutaires.

41.1 Comité permanent : Comité créé pour se concentrer sur des domaines spécifiques, tels que les finances, la gouvernance ou les programmes. Ce comité assure une surveillance à long terme, garantissant que les fonctions critiques sont gérées de manière cohérente et alignées sur les objectifs de l'organisation.

41.2 Comité ad hoc : Comité temporaire formé pour traiter d'un problème ou d'une tâche spécifique. Une fois le problème particulier résolu ou la tâche achevée, le comité ad hoc est généralement dissous.

41.3 Comité statutaire : Comité créé afin d'assurer une gouvernance efficace dans l'organisation, qu'il s'agisse par exemple de gérer les finances, de superviser le personnel

ou de prendre des décisions éclairées en matière de gouvernance.

#### ARTICLE 41: COMPOSITION

Le conseil d'administration décide de la composition des comités qu'il crée. Chaque comité doit être présidé par un membre du conseil. Les autres membres du comité peuvent être soit membres du conseil, soit des ressources externes appelées à y siéger pour leurs compétences particulières.

#### ARTICLE 42: MANDAT

Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration en détermine le mandat ainsi que les échéanciers. Le conseil peut en tout temps mettre fin aux travaux d'un comité.

#### ARTICLE 43: RAPPORT

À chaque réunion du conseil d'administration, les membres du conseil qui président un comité doivent faire part au conseil des débats et travaux de ce comité depuis la dernière rencontre du conseil. Ils doivent également le faire entre les réunions du conseil à la demande du président.

### **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### ARTICLE 44 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

#### ARTICLE 45 : VÉRIFICATEUR

Les membres nomment le vérificateur lors de l'assemblée générale annuelle. Ils peuvent également décider de la nomination d'un vérificateur et déléguer au conseil le choix de ce vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant la fin de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

### **CHAPITRE 8 CONTRATS, LETTRES DE CHANGE ET AFFAIRES BANCAIRES**

#### ARTICLE 46 : CONTRATS

À moins d'indication contraire dans les présents règlements, les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent être signés par le président de la corporation et le secrétaire ou le trésorier, selon la nature du document.

Le conseil d'administration pourra, par résolution, autoriser une ou plusieurs autres personnes à signer tous documents ou contrats en général ou un contrat ou document en particulier pour et au nom de la corporation.

#### ARTICLE 47 : LETTRES DE CHANGE

Les chèques, billets et autres effets bancaires sont signés par 2 des 3 personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

#### ARTICLE 48: AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières désignées à cette fin par les administrateurs.

### **CHAPITRE 9 DISPOSITIONS FINALES**

#### ARTICLE 49 : AMENDEMENTS AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

Tout amendement aux présents règlements doit être approuvé par la majorité des membres du conseil d'administration. Ce ou ces amendements, pour demeurer valides, doivent être approuvés par la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale annuelle suivant ce ou ces amendements.

#### ARTICLE 50 : DISSOLUTION

La corporation ne peut être dissoute que par le vote des 2/3 des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet conformément à l'ARTICLE 13 des présents règlements.

En cas de dissolution de la corporation ou de disposition de ses biens, ces derniers seront dévolus à un organisme de bienfaisance enregistré exerçant ses activités dans le Pontiac.

Si la dissolution de la corporation est votée en vertu du présent article, le conseil devra finaliser toutes les activités de la corporation et remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi.